

Décision de préemption n° 2013/15

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 portant nomination de M. Alain TOUBOL en tant que directeur général de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008, autorisant l'Établissement public foncier à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption et la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région le 11 juin 2010 déléguant au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 7 mai 2010 déléguant à l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes l'exercice du droit de préemption pour lui permettre d'acquérir les biens stratégiques ou identifiés situés dans le périmètre d'intervention ;

Après consultation de France Domaine ;

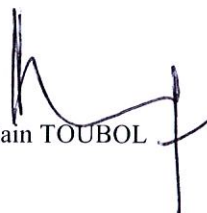
DECIDE :

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien portant sur la parcelle cadastrée CV n°229 à La Rochelle.

A Poitiers, le 20 JUIN 2013

Le Directeur Général



Alain TOUBOL

Affiché le 20 JUIN 2013 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac BP 541 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement (2^{ème} étage).